ОО/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-<u>591</u>/PRES promulguant la loi n° 028-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des médecins du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2012-066/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 27 juin 2012 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°028-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des médecins du Burkina Faso;

DECRETE

ARTICLE 1: Est

Est promulguée la loi n°028/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des

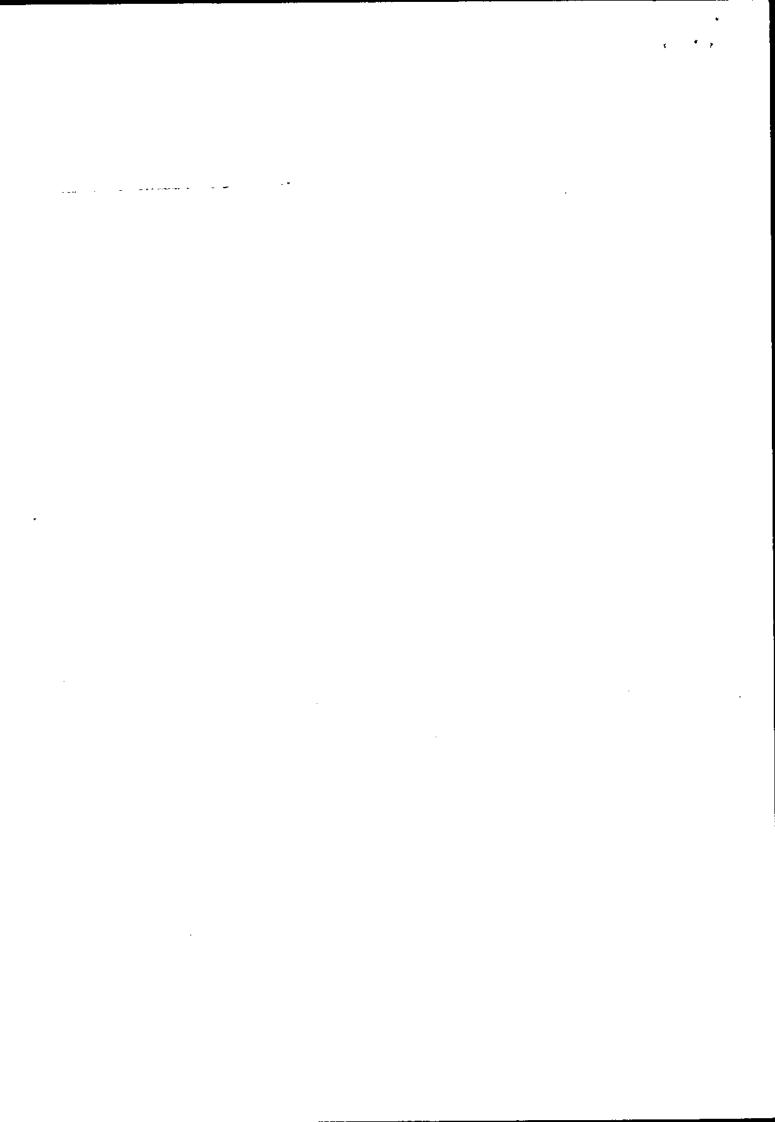
médecins du Burkina Faso.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 juillet 2012

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

T₉, ... ,

IV^E REPUBLIQUE

----QUATRIEME LEGISLATURE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº 028-2012/AN

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS DU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

· Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 4 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 juin 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1:

Il est créé au Burkina Faso un ordre professionnel dénommé Ordre national des médecins.

Il regroupe tous les médecins habilités à exercer leur profession au Burkina Faso quels que soient leurs statuts et domaines d'activités.

L'Ordre est doté de la personnalité juridique.

Article 2:

L'Ordre national des médecins a pour attributions de :

- veiller au respect, à la défense et à la promotion des valeurs fondamentales de la profession médicale;
- veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observance par tous les membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie des médecins;
- veiller au respect de la confidentialité des données personnelles de santé;
- défendre l'honneur et l'indépendance professionnelle des médecins dont les décisions ne peuvent être dictées par d'autres considérations que l'éthique professionnelle, l'intérêt du patient et de la santé publique;
- exiger une compétence reconnue garantissant la qualité et la sécurité des actes accomplis au service des malades et de la population.

CHAPITRE II: ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES

Section 1: Des organes

Article 3

Les organes de l'Ordre national des médecins sont :

- le conseil national;
- les conseils régionaux.

Article 4:

Le conseil national de l'Ordre des médecins est chargé de :

- coordonner les actions des conseils régionaux de l'Ordre ;
- élaborer et soumettre pour approbation au congrès de l'Ordre, le projet de code de déontologie des médecins ;
- proposer à l'approbation du congrès de l'Ordre, les adaptations nécessaires du code de déontologie des médecins;
- donner, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité publique, d'organismes publics ou d'organisations professionnelles, des avis motivés sur les questions de principe ou les règles de déontologie professionnelle;
- autoriser le président du conseil national à ester en justice au nom de l'Ordre;
- tenir à jour le tableau de l'Ordre et assurer sa publication ;
- tenir à jour un répertoire de décisions disciplinaires ;
- gérer les biens de l'Ordre ;
- créer ou subventionner en cas de besoin des œuvres intéressant la profession ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite au bénéfice des membres de l'Ordre ou de leurs ayants droit;
- rendre compte au congrès de l'Ordre de ses activités et de l'état de ses ressources;
- assister les membres de l'Ordre en cas de litiges opposant un membre à un tiers dans le cadre de la profession ;
- contribuer à garantir l'exercice légal de la médecine au Burkina Faso.

Article 5:

La composition du bureau du conseil national de l'Ordre ainsi que les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur.

Article 6:

Le conseil national de l'Ordre peut créer des commissions techniques compétentes pour donner des avis sur l'exercice spécifique des différentes catégories professionnelles, pour réfléchir sur les problèmes de santé et d'organisation des services.

Article 7:

Les attributions et la durée du mandat des membres du conseil national de l'Ordre sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil national de l'Ordre est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil national et au cours du même scrutin.

Article 8:

Le siège du conseil national de l'Ordre est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du congrès.

Article 9:

Le conseil régional de l'Ordre est chargé de :

- veiller à l'exercice des attributions générales de l'Ordre national des médecins dans la région du ressort;
- statuer sur les inscriptions au tableau de l'Ordre ;
- autoriser le président du conseil régional à ester en justice ;
- arbitrer de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou des parties, les litiges entre confrères ou entre ceux-ci et les tiers;
- saisir les autorités compétentes des cas ou actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance;
- répondre à toute demande d'avis des cours et tribunaux relatifs à des questions d'éthique ou de déontologie ;
- donner aux membres de l'Ordre de sa propre initiative ou à leur demande des avis sur des questions de déontologie liées à la profession;

- rendre compte à ses instances de l'évolution des problèmes en suspens ou résolus par le conseil régional ou par les instances supérieures et dont il a connaissance;
- __ établir annuellement des rapports d'activités à l'attention du conseil national.

Article 10:

La composition du bureau du conseil régional, ses attributions, la durée de son mandat ainsi que les modalités de son élection sont définies par le règlement intérieur.

Le conseil régional est assisté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du conseil régional et au cours du même scrutin.

Article 11:

Le siège du conseil régional est fixé au chef-lieu de la région. Il peut être transféré en tout autre lieu de la région, par décision du conseil national.

Article 12:

Les fonctions de membre du conseil national et du conseil régional ne sont pas cumulables avec les fonctions de membre des bureaux des organisations syndicales ou de partis politiques.

Section 2 : Des instances

Articles 13:

Les instances de l'Ordre sont :

- le congrès ;
- les assemblées régionales ;
- les sessions du conseil national.

Article 14:

Le congrès est l'instance suprême de l'Ordre. Il statue sur les questions qui lui sont soumises.

Le congrès de l'Ordre se réunit tous les deux ans en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Il regroupe tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre.

Participent également au congrès :

- à titre consultatif, deux représentants du ministère chargé de la santé et deux représentants du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- à titre d'observateurs, deux représentants de chaque Ordre ou association des différentes professions médicales et paramédicales.

Article 15:

L'assemblée régionale de l'Ordre se tient deux fois par an. Elle délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Une convocation est adressée à cet effet à tous les membres de l'Ordre de la région.

Article 16:

Les sessions du conseil national se tiennent tous les quatre mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

La session délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17:

Les modalités de la tenue du congrès, des assemblées régionales, des sessions du conseil national et du quorum sont précisées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Section 3 : Des élections

Article 18:

Le règlement intérieur de l'Ordre est approuvé par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition du conseil national de l'Ordre.

Article 19:

Les membres du bureau du conseil national et les commissaires aux comptes sont élus par le congrès.

Les membres du bureau du conseil régional et les commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée régionale de l'Ordre.

Article 20:

Sont éligibles, les médecins :

- de nationalité burkinabè;
 - inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans ;
 - n'ayant pas fait l'objet de sanctions disciplinaires prévues à l'article 26 ci-dessous.

Les modalités d'élection des membres du conseil national, du conseil régional et des commissaires aux comptes sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Section 4: De la discipline

Article 21:

Le conseil régional peut être saisi par le ministre chargé de la santé, par l'autorité régionale ou provinciale, par le procureur du Faso, par un médecin inscrit au tableau de l'Ordre ou par le patient.

Le conseil régional se constitue en chambre de discipline. Dans ce cas, cette chambre est présidée par un magistrat du siège désigné par le président du Tribunal de grande instance du siège du conseil.

La chambre de discipline exerce au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire en première instance.

La composition de cette chambre disciplinaire est définie par voie règlementaire.

Article 22:

Le conseil régional peut, soit à la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels cette enquête porte et décide selon les cas, si elle aura lieu devant un membre du conseil qui se transporte sur les lieux.

Article 23:

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le praticien mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de quinze jours au moins.

Article 24:

Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de la même discipline et / ou d'un avocat inscrit au barreau national. Il peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile devant le conseil régional ou le conseil national.

Article 25:

Le conseil régional tient le registre des délibérations. A chaque séance, un procèsverbal est établi. Il est approuvé et signé par les membres du conseil.

Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition sont signés par les personnes interrogées.

Article 26:

Les sanctions disciplinaires que le conseil régional peut appliquer sont les suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme.

Article 27:

L'avertissement et le blâme entraînent la privation du droit de membre du conseil national ou régional.

En cas d'avertissement prononcé contre un membre, la durée de la privation du droit de membre est d'un an.

Cette durée est de trois ans s'il s'agit d'un blâme.

Article 28:

Le conseil national, constitué en chambre de discipline, est présidé par un magistrat du siège désigné par le ministre chargé de la justice à la demande de l'Ordre national des médecins.

La composition de la chambre de discipline est définie par voie règlementaire. La chambre de discipline de l'Ordre est compétente pour prononcer les sanctions suivantes :

- l'interdiction temporaire d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, conférées ou rétribuées par l'Etat, la région, la province, la commune, les établissements reconnus d'utilité publique;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 29:

Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au payement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

Article 30:

Les décisions du conseil régional sont motivées.

Les décisions sont notifiées au responsable régional ou provincial de la santé, au procureur du Faso près le Tribunal de grande instance territorialement compétent, au conseil national de l'Ordre, au responsable syndical s'il est intervenu dans la procédure et au ministre chargé de la santé.

Article 31:

Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause n'ait comparu ou ne se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans un délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au conseil qui en donne récépissé.

Article 32:

L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun;
- ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit.

Article 33:

Le conseil régional de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire comprend parmi ses membres au moins deux représentants de la même spécialité professionnelle que le praticien incriminé.

Dans le cas où cette représentation n'est pas assurée, il est procédé à la nomination de deux membres par tirage au sort. Ce tirage au sort peut concerner des praticiens d'autres ordres régionaux en cas de nécessité.

Les membres ad hoc sont soit des praticiens fonctionnaires soit des praticiens privés, selon le statut du praticien mis en cause.

Article 34:

Le conseil national est saisi des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, en matière d'élections aux conseils et d'inscription au tableau de l'Ordre.

L'appel est formulé dans une déclaration au Conseil national.

La déclaration est faite par le ministre chargé de la santé, les autorités régionales, provinciales, le procureur du Faso, les syndicats de médecins ou par les praticiens intéressés dans les trente jours suivant la notification de la décision du conseil régional en matière disciplinaire.

En matière d'élection au conseil et d'inscription au tableau de l'Ordre, la déclaration est faite par le conseil régional de l'Ordre dans un délai de trente jours.

Les décisions rendues par le conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat.

Article 35:

L'appel a un effet suspensif en matière d'inscription au tableau de l'Ordre.

Section 5: Des ressources

Article 36:

Les ressources de l'Ordre se composent :

- des frais d'inscription des membres ;
- des cotisations annuelles des membres ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- des subventions des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs.

CHAPITRE III: INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 37:

Nul ne peut exercer la profession de médecin au Burkina Faso s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 38:

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il n'est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Il doit être soit de nationalité burkinabè, soit ressortissant de la zone UEMOA ou CEDEAO, soit ressortissant d'un pays membre ayant passé des accords de réciprocité avec le Burkina Faso, soit d'une autre nationalité reconnue par les autorités compétentes comme ayant la qualité de coopérant ou de réfugié.

Article 39:

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est adressée par le requérant au conseil régional de l'Ordre de la région dans laquelle il se propose d'exercer.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le diplôme en original ou sa copie certifiée conforme;
- un certificat de nationalité burkinabè, une attestation de ressortissant d'un pays membre de l'UEMOA, une carte CEDEAO, une attestation des accords de réciprocité entre le pays d'origine du requérant et le Burkina Faso ou un document attestant du statut de coopérant ou de réfugié;
- un extrait d'un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical d'aptitude physique et mentale.

Article 40:

Le conseil régional de l'Ordre prononce l'inscription du postulant si toutes les conditions prévues aux articles 38 et 39 ci-dessus sont réunies.

Le refus d'inscription pour une infirmité ou un état pathologique ne peut être prononcé qu'après rapport d'expertise établi conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessous.

Article 41:

Le conseil régional statue dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est prolongé en cas de nécessité d'enquête hors du territoire national. Le requérant en est avisé.

La décision du conseil est notifiée au requérant, aux autorités compétentes et au conseil national de l'Ordre dans les sept jours suivant son adoption.

La décision du refus d'inscription doit être motivée.

Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme une acceptation de l'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 42:

Les décisions du conseil régional, rendues sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par le demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, soit par le président du conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription.

Article 43:

L'inscription au tableau de l'Ordre rend légal l'exercice de la profession sur tout le territoire national. Tout changement de résidence professionnelle fait l'objet d'une notification par le conseil régional d'origine au conseil régional de la nouvelle résidence.

Article 44:

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre, rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional propose au conseil national la suspension temporaire du droit d'exercice.

La suspension est prononcée par le conseil national pour une période déterminée. Elle est renouvelable. La proposition de suspension ne peut être faite au conseil national que sur la base d'un rapport motivé, adressé par le conseil régional de l'Ordre, établi par trois praticiens spécialistes désignés : le premier par l'intéressé ou par sa famille, le deuxième par le conseil régional et le troisième par les deux parties d'un commun accord.

En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert est faite sur la demande du conseil régional par le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance du lieu d'exercice professionnel du requérant.

Article 45:

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre, rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional est saisi soit par le ministre chargé de la santé, soit par le conseil national, soit par l'autorité régionale ou locale.

L'expertise prévue à l'article 44 ci-dessus doit être effectuée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la saisine du conseil régional.

L'appel de la décision du conseil national peut être fait par le praticien ou les autorités ci-dessus indiquées devant les juridictions administratives.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 46:

En cas d'infirmité ou d'état pathologique d'un membre, rendant dangereux l'exercice de la profession par celui-ci, le conseil régional et le cas échéant, le conseil national subordonnent la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du conseil régional et dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Si cette expertise est défavorable au praticien, celui-ci peut saisir le conseil régional et, en appel, le conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47;

Les inscriptions au tableau de l'Ordre faites avant l'adoption de la présente loi demeurent valables.

Article 48:

Le code de déontologie des médecins est adopté par décret pris en Conseil des ministres.

Article 49:

Chaque conseil régional établit annuellement pour son ressort territorial, la liste des médecins y exerçant. Cette liste comporte pour chacun les noms, prénoms, résidence professionnelle, date et lieu d'obtention du diplôme, date et numéro d'inscription au tableau de l'Ordre.

Une copie de cette liste est notifiée aux autorités compétentes.

Article 50:

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus, les praticiens de l'assistance technique étrangère doivent s'inscrire au tableau de l'Ordre à titre temporaire durant leur séjour au Burkina Faso.

Article 51:

L'Ordre des médecins du Burkina Faso, précédemment constitué, dispose d'un an à compter de la date de promulgation pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 52:

Les agents des administrations publiques ainsi que les salariés du secteur privé, membres de l'Ordre participent aux activités du conseil de l'Ordre conformément aux textes en vigueur.

Article 53:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 05 juin 2012.

Le Président

och Marc

Le Secrétaire de séance

Eulalie YERBANGA/OUEDRAOGO